



## ARRETE DU MAIRE

PRIS LE ~ 2 OCT. 2023

Police Municipale  
FM

2023-n°043

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20231003-PM2023AR043-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2023

---

**OBJET : Interdiction de rassemblement, d'attroupement dans les quartiers des Noël's et des Noyers Crapaud, entre 22h et 5h du matin**

---

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**VU** le Code Pénal, notamment ses articles 431-3 et R610-5,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment son article L131-1,

**CONSIDERANT** que la Police municipale de la Ville de Soisy-sous-Montmorency a été sollicitée à de nombreuses reprises pour intervenir dans le quartier des Noël's et des Noyers Crapaud, en raison des nuisances subies par les riverains dans la nuit, du fait d'attroupements réguliers dans ces quartiers ;

**CONSIDERANT** que ces nuisances sont les suivantes : regroupement de plusieurs personnes, jusqu'à plusieurs dizaines ; nuisances sonores ; consommation d'alcool sur la voie publique ; dépôts de déchets ; urines sur la voie et les biens ; dégradation de biens ; incivilités...

**CONSIDERANT** que l'ensemble de ces nuisances permet de caractériser un trouble à l'ordre, à la sûreté et à la tranquillité publiques ;

**CONSIDERANT** que le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des faits précédemment énoncés, interdire les attroupements la nuit dans ces deux quartiers constituerait une mesure adaptée et proportionnée pour rétablir l'ordre, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques ;

### DECIDE

**Article 1 :** Afin de lutter contre les nuisances (regroupement de plusieurs personnes, jusqu'à plusieurs dizaines ; nuisances sonores ; consommation d'alcool sur la voie publique ; dépôts de déchets ; urines sur la voie et les biens ; dégradation de biens ; incivilités...) portant atteinte au bon ordre, à la propreté, à la salubrité, à la sûreté et à la tranquillités publiques dans les quartiers des Noël's et des Noyers Crapaud, sont interdits tous rassemblements ou attroupements de plus de 4 personnes dans l'espace public, les mercredi, vendredi, samedi et dimanche, entre 22h et 5h du matin, dans les rues suivantes :

A.

- Quartier des Noëls : Avenue Voltaire, Avenue Descartes, avenue de Normandie, avenue d'Anjou, le city stade.
- Quartier des Noyers Crapaud : rue de l'Egalité, rue des Noyers, rue des Maquignons, allée des Bouleaux.

Les plans annexés au présent arrêté délimitent le périmètre de cette interdiction.

**Article 2** : Si, durant la période d'application de cet arrêté, des manifestations ponctuelles, publiques ou privées, étaient autorisées par les autorités compétentes, l'interdiction, à titre exceptionnel, et pendant la seule durée de la manifestation autorisée, ne s'appliquerait pas.

**Article 3** : Le présent arrêté s'appliquera du 3 octobre au 31 décembre 2023

**Article 4** : Conformément à l'article R610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté de police seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe.

**Article 5** : La directrice générale des services de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Deuil - Enghien-les-Bains, le responsable de service de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la circonscription d'Enghien-Deuil
- Monsieur le Colonel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de CERGY-PONTOISE,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Le Maire,  
Vice-président délégué du Conseil départemental,



STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le :

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

3 OCT. 2023

3 OCT. 2023

3 OCT. 2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.

u.



Secteur des Noyers crapaud :

